

HOLDING MARTA
Société par actions simplifiée à actionnaire unique
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 3A, rue Clément Ader,
33370 YVRAC
RCS BORDEAUX 900 147 067

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 12/09/2024

Le douze septembre deux-mille vingt-quatre, à onze heures, l'associé unique de la société **HOLDING MARTA** a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

-Approbation de l'apport de CENT-DIX (110) parts sociales détenues par Monsieur Edgar YEDIGARYAN au sein du capital de la société A2F, société à responsabilité limitée à associé unique immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 815 191 507, dont le siège social est situé 16, allée de Cantillac, 33370 Pompignac et approbation de son évaluation, en vue de rémunérer l'apport susvisé.

-Augmentation du capital social d'un montant de UN MILLION SIX-CENT SOIXANTE-ONZE MILLE DEUX-CENT TRENTE (1.671.230) € euros ;

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

- Modification corrélative des statuts en leurs articles 6 et 7 intitulés respectivement « Apports » et « Capital social » ;

-Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION : APPROBATION D'UN APPORT EN NATURE

L'associé unique, après lecture du :

-contrat d'apport en date du 11 juin 2024, aux termes duquel Monsieur Edgar YEDIGARYAN a fait apport à la Société de CENT-DIX (110) parts sociales de la société A2F évalué à 1.671.230 €

- du rapport de Monsieur Frédéric PICQUET, de la société AVENTY AQUITAINE, Commissaire aux apports, signé le 8 août 2024,

Approuve cet apport, ainsi que son évaluation.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME DECISION- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique, après lecture du rapport du Commissaire Aux Apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de UN MILLION SIX-CENT SOIXANTE-ONZE MILLE DEUX-CENT TRENTE (1.671.230) € pour le porter de MILLE (1.000) euros à UN MILLION SIX-CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX-CENT TRENTE (1.672.230) € euros au moyen de la création 1.671.230 actions nouvelles de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à :

-Monsieur Edgar YEDIGARYAN, en rémunération de son apport.

YE

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «*prorata temporis*», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION-RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 intitulés respectivement «Apports» et «Capital social» des statuts :

«*ARTICLE 6- Apports*

3. Apport en nature :

*Aux termes du procès-verbal de l'associé unique décidant de procéder à l'augmentation du capital social par apport en nature en date du 12 septembre 2024, **Monsieur Edgar YEDIGARYAN**, associé de la société A2F, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :*

- **CENT-DIX (110° parts sociales de la société A2F en pleine propriété.**

*Ces biens ont été évalués à la somme globale de UN MILLION SIX-CENT SOIXANTE-ONZE MILLE DEUX-CENT TRENTE (1.671.230) €, selon un rapport établi le 8 août 2024 par **Monsieur Frédéric PICQUET, de la société AVENTY AQUITAINE**, Commissaire Aux Apports désigné par décision de l'associé unique le 31 octobre 2023, conformément aux dispositions de l'article L225-8 du code de commerce.*

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 2 septembre 2024, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux le 2 septembre 2024.

*En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, **Edgar YEDIGARYAN** s'est vu attribuer **1.671.230** actions d'un montant en valeur nominale de UN (1) euro chacune, intégralement libérées et dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.*

YE

«ARTICLE 7- Capital social

« Aux termes du procès-verbal de l'associé unique décidant de procéder à l'augmentation du capital social par apport en nature en date du 12 septembre 2024, le capital social a été porté de la somme de 1.000 euros à la somme de 1.672.230 euros,

Il est divisé en 1.672.230 actions de UN (1) euro chacun.

L'associé déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité et libérées comme indiqué ci-dessus. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION- DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée

Monsieur Edgar YEDIGARYAN, Président et actionnaire unique



